

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0848
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71301278-01
DATE :	6 FÉVRIER 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] Le demandeur a fait une demande de non-résident le 24 juillet 2013 pour être représenté en demande dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire et d'arrérages.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 24 juillet 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 décembre 2013 relativement à deux dossiers concernant la même affaire (13-0848 et 13-0849).

[5] La preuve au dossier révèle que le 24 juillet 2013, le demandeur, résident du Nouveau-Brunswick, a fait une demande d'aide juridique en vertu de l'*Entente de réciprocité interprovinciale / territoriale dans les affaires au civil et les affaires relatives à l'article 745 du Code criminel*. Il requiert les services d'un avocat au Québec dans le cadre d'une requête en annulation de pension alimentaire et d'arrérages. L'ex-conjointe du demandeur réside au Québec.

[6] Les parties ont obtenu un premier jugement au Québec le 12 octobre 1999. Un second jugement a été rendu au Nouveau-Brunswick le 7 janvier 2004 statuant sur la pension alimentaire. Après étude du dossier, la directrice générale a considéré que le demandeur pouvait obtenir les services requis dans sa province de résidence, soit le Nouveau-Brunswick.

[7] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et qu'il doit être représenté devant la Cour supérieure du Québec.

[8] Le Comité constate que le service demandé par le demandeur est nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et qu'un tel recours serait possible au Québec. Or, il appert que le recours du demandeur peut également être entrepris devant un tribunal au Nouveau Brunswick, en ce que le dernier jugement émane de cette province. Dans ces circonstances, le Comité est d'avis qu'accorder l'aide juridique dans la présente affaire irait à l'encontre de l'article 3.2 (2) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui prévoit que le directeur général doit assurer une gestion efficace des services et des ressources.

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 3.2 (2) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* prévoit que pour l'application de la loi, la directrice générale doit assurer une gestion efficace des services et des ressources;

[10] **CONSIDÉRANT** qu'accorder l'aide juridique dans la présente situation irait à l'encontre de la loi;

**POUR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale, même s'il en modifie le motif.